

Recommandation 17

Réponse au projet de règlement délégué de la Commission (UE) modifiant le règlement délégué (UE) n° 2015/242 établissant les **modalités de fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche**¹.

Le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) n'est pas d'accord avec le point 2 b), de l'annexe de la proposition de règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 2015/242 établissant les modalités de fonctionnement des Conseils Consultatifs dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche « *l'organisation représente ou à des intérêts économiques directs ou indirects liés à l'utilisation du milieu marin ou de l'espace maritime autres que la pêche commerciale, l'aquaculture ou la transformation, la commercialisation, la distribution et la vente au détail de produits de la mer* », car elle permet la participation d'organisations qui ne sont pas liées à la défense des intérêts de la pêche durable, et leur participation peut générer conflits qui ne contribuent pas au bon fonctionnement des Conseils Consultatifs (par exemple, le dragage pétrolier et l'exploration minière).

Aussi, **nous recommandons supprimer le point 2(b) de l'annexe du nouveau règlement**¹.

Le Président du Comité Exécutif du CC RUP,

(David Pavón González)

Praia da Vitória, 13 Août 2021

¹ Project de règlement délégué de la Commission (UE) modifiant le règlement délégué (UE) n° 2015/242 établissant les **modalités de fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche**